

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX ANALYSES DE CONTROLE SANITAIRE ET DE SURVEILLANCE DES EAUX CONDITIONNEES, UTILISEES EN BUVETTE PUBLIQUE OU DANS UN ETABLISSEMENT THERMAL

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2005

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis du 2 février 2006 relatif aux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles et aux arrêtés d'application ;
- que cet avis regroupe les considérants et les conclusions du CSHPF relatifs aux projets de décrets et à chacun des projets d'arrêtés d'application ;

1- note que cet arrêté concerne le contenu des analyses de demande d'autorisation des eaux de source, des eaux rendues potables par traitement et des eaux minérales naturelles, conditionnées ou exploitées en buvette publique ou dans un établissement thermal ainsi que des analyses de surveillance et leur fréquence,

2- formule les observations suivantes :

- le 5° visa relatif aux conditions de reconnaissance des laboratoires de surveillance ne tient pas compte des observations formulées pour le projet d'arrêté relatif aux conditions de reconnaissance des laboratoires des exploitants,
- à l'article 2, à propos des analyses du dossier de demande d'autorisation des eaux de source, des eaux rendues potables par traitement et des eaux minérales naturelles (tableau 1 de l'annexe I) ainsi que des fréquences (tableau 2 de l'annexe I), il conviendrait d'écrire : « ... *sont définis dans les tableaux 1 et 2...* »,
- à l'article 3 : il conviendrait d'écrire aux 1° et 2° tirets « *dans les tableaux...* »,
- à l'article 4 : pas de remarques particulières,
- à l'article 5 : pas de remarques particulières,
- à l'article 6 :
 - dans la partie I : il conviendrait d'écrire : « *...figurent dans les tableaux 1 et 2...* » ;
 - dans la partie II : il conviendrait d'écrire au 1^{er} turet : « *... gestion de la qualité conforme aux dispositions...* » et qu'au 2^{ème} turet il devrait être tenu compte des observations formulées pour le projet d'arrêté relatif aux conditions de reconnaissance des laboratoires des exploitants ;
- à l'annexe I :
 - le tableau 1 concerne le contenu des analyses du dossier de demande d'autorisation des eaux minérales naturelles figurant dans le rapport de l'Afssa du 25 avril 2005 mais pas les eaux de source ni les eaux rendues potables par traitement ;

- les analyses mentionnées dans cette annexe devraient concerner également les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement puisqu'elles sont visées dans les divers articles de l'arrêté ; la directive 80/777/CEE modifiée prévoit que les critères qui doivent être appliqués aux eaux de source sont ceux de la directive 80/777/CE pour la microbiologie et ceux de la directive 98/83/CE pour la physico-chimie, tandis que pour les eaux rendues potables par traitement ce sont tous les critères de la directive 98/83/CE. Il en résulte que, pour la microbiologie, l'arrêté imposerait des critères aussi sévères pour les eaux rendues potables par traitement que pour les eaux de source (analyses microbiologiques effectuées sur 250 mL alors que la Directive 98/83/CE prévoit pour les eaux conditionnées autres que les eaux de source et les eaux minérales naturelles de les réaliser sur 100 mL) ;
 - le contenu des analyses du dossier de demande d'autorisation (analyse complète dénommée C1 + analyse simplifiée S ainsi que les fréquences d'analyses (tableau 2) concernant les EMN) est conforme à celui préconisé dans l'avis de l'Afssa du 25 avril 2005 ;
 - dans les analyses microbiologiques, il conviendrait de remplacer « coliformes totaux » par « bactéries coliformes » ;
 - dans le tableau 2 relatif au nombre d'analyses devant figurer dans le dossier il ne s'agit pas d'une fréquence minimale mais d'un nombre requis d'analyses ;
- à l'annexe II :
 - dans le tableau 1 relatif aux analyses de visite de récolement, une analyse complète C2 est décrite avec le contenu des analyses simplifiées S. Pour la bactériologie, le contenu est conforme à celui de l'avis de l'Afssa. Pour la physico-chimie, les colonnes C2 à l'émergence du tableau 1 de l'annexe II diffèrent de celles du tableau 1 de l'annexe IV (au niveau de l'ozone) ;
 - la différence entre le contenu de la visite de récolement et celle du dossier de demande d'autorisation ne semble pas justifiée, compte tenu du fait que la visite de récolement est celle de la 2^{ème} visite du dossier de demande ;
 - il conviendrait de définir le contenu des analyses complètes C, C1 et C2 et les raisons qui ont présidé au choix de certains paramètres par rapport à d'autres (ozone au captage par un exemple). La C2 de la visite de récolement de l'usine n'est pas la même que la C2 de l'établissement thermal ;
 - à l'annexe III : dans cette annexe relative à la visite de récolement pour un établissement thermal :
 - l'analyse microbiologique de l'eau de la piscine est incomplète et ne comporte pas les *Legionella pneumophila* ni les bactéries sulfito-réductrices ;
 - l'analyse physico-chimique est plus que succincte et se limite au chlore, au pH et au carbone organique total (COT) ;
 - ces analyses ne permettent pas de vérifier, lors de la visite de récolement que l'eau de la piscine est bien la même que celle délivrée dans l'établissement thermal ;
 - il conviendrait de compléter ces analyses par la recherche des éléments caractéristiques essentiels de l'eau minérale naturelle tels que définis dans l'avis de l'Afssa du 30 juin 2005.

Dans les analyses microbiologiques, il conviendrait de remplacer « coliformes totaux » par « bactéries coliformes ».
 - à l'annexe IV : dans les analyses microbiologiques, il conviendrait de remplacer « coliformes totaux » par « bactéries coliformes » ;
 - à l'annexe V : au tableau 1 définissant le contenu des analyses simplifiées du contrôle sanitaire des piscines :
 - l'analyse microbiologique de l'eau de la piscine est incomplète et ne comporte pas les *Legionella pneumophila* ni les bactéries sulfito-réductrices ;
 - l'analyse physico-chimique est plus que succincte et se limite au chlore, au pH et au carbone organique total (COT) ;
 - ces analyses ne permettent pas de vérifier, lors du contrôle sanitaire que l'eau de la piscine est bien la même que celle délivrée dans l'établissement thermal ;
 - il conviendrait de compléter ces analyses par la recherche des éléments caractéristiques essentiels de l'eau minérale naturelle tels que définis dans l'avis de l'Afssa du 30 juin 2005 ;

- en l'absence d'analyse complète ou simplifiée de l'eau des piscines, les autorités sanitaires ne pourront pas vérifier que l'eau utilisée dans la piscine thermique est bien de l'eau minérale naturelle.

Au tableau 2, il n'est demandé qu'une seule analyse complète au captage tous les 5 ans, ce qui est insuffisant. En effet, la durée moyenne de vie d'un ouvrage d'exploitation d'un établissement thermal est d'environ 15 ans ce qui ne ferait donc que 3 analyses. Il serait plus judicieux d'augmenter la fréquence et de la fixer à au moins 3 ans, ce qui permettrait également de vérifier l'absence de dérive de certains paramètres ou surtout de détecter l'apparition de micropolluants organiques et minéraux.

Dans les analyses microbiologiques, il conviendrait de remplacer « *coliformes totaux* » par « *bactéries coliformes* ».

3- sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées, utilisées en buvette publique ou dans un établissement thermal.

COPIE CONFORME